

## Texte de la leçon inaugurale de Mme Ellen Hertz

Madame et Messieurs les membres du rectorat, chers étudiants, chers collègues, Mesdames et Messieurs,

Après presque trois ans d'enseignement à l'Université de Neuchâtel, j'ai maintenant le bonheur et le malheur de bien connaître un certain nombre d'entre vous. Bonheur parce que j'ai découvert des étudiants, des collègues et des concitoyens vifs, engagés, drôles, futés, bref excessivement estimables. Malheur parce que plus je vous connais, plus vos opinions comptent pour moi et que cette leçon qui devrait signifier le point de repos après un long chemin parsemé de doute et de craintes n'en est que l'étape la plus terrifiante. Pardonnez-moi alors si je suis un peu émue à l'idée de vous présenter cette leçon ce soir, et sachez que c'est entièrement de votre faute.

Permettez-moi d'entrer dans le vif de mon sujet par une anecdote. Un de mes professeurs d'anthropologie à l'Université de Californie, un certain Nelson Graburn, britannique aussi bien connu des Inuits que des ethnologues, disait régulièrement à ses élèves que tout ce que l'anthropologie avait découvert jusqu'à présent était soit *évident*, soit *faux*. Son pronostic, certes quelque peu décourageant pour la discipline dans son ensemble, m'a fait, à moi personnellement, le plus grand bien. En pleine rédaction de thèse, je me suis dit que j'avais certainement, dans mes riches matériaux de terrain, de quoi satisfaire l'un ou l'autre de ces deux critères de l'évidence ou de l'erreur. Sentant s'alléger la pression, j'ai pu ainsi terminer ma thèse dans un temps record – peut-être avais-je simplement particulièrement bien réagi à la thérapie subliminale de mon professeur.

Bien entendu, avec l'âge j'ai compris un peu mieux ce que voulait dire M. Graburn, et c'est ainsi qu'aujourd'hui j'aimerais vous faire l'*éloge* de l'évidence. (Je réserve pour ma leçon d'adieu l'exercice plus délicat qui consistera à faire l'éloge du faux.) Pour ce faire, je vous propose une présentation en deux étapes. Je commencerai avec quelques explications, brèves et orientées vers la démonstration que je vais mener, sur la démarche anthropologique en général et sur ce qu'on appelle l'ethnologie du proche en particulier. Ensuite, j'illustrerai quelques aspects de cette ethnologie du proche à travers l'exemple d'une demi-journée d'observation que j'ai effectuée en compagnie de mes étudiants dans un tribunal de district de l'Etat de Neuchâtel. Ce

qui m'intéressera tout particulièrement ce ne sont pas les conclusions auxquelles nous sommes arrivées – ce serait bien prétentieux de ma part après une demi-journée – mais les questions que cette séance d'observation nous a permis de soulever. Je souhaite vous faire apprécier ainsi l'alchimie particulière de cette discipline qui, à travers l'assemblage et la recombinaison d'évidences multiples et variées, pose un regard neuf, pertinent et même parfois utile sur le monde qui nous entoure.

Commençons par une halte terminologique un peu scolaire mais indispensable. Vous l'aurez déjà remarqué, nous nous trouvons dans une ville qui dispose d'un Musée d'*ethnographie* et d'un Institut d'*ethnologie* ; dans ces deux lieux, on pratique, si tout va bien, de l'*anthropologie*. Le non-spécialiste est en droit de se demander quelles sont les différences entre ces termes ou si, différence il n'y a pas, pourquoi nous encombrer des trois.

La tentative la plus célèbre de clarifier cette question vient de l'anthropologue français Claude Lévi-Strauss. Dans *Anthropologie structurale I*, Lévi-Strauss imagine l'entreprise globale à laquelle nous nous livrons comme divisée en trois étapes ou moments. La première, l'ethnographie, désigne une activité en amont des deux autres et qui consiste dans l'observation et la description – qui renvoie à la « graphie » dans ce mot – de manifestations culturelles particulières – il s'agit de « l'ethno ». Dans le cas d'objets matériels, ces opérations sont généralement poursuivies dans des musées, d'où le nom de notre vénérable institution centenaire. L'ethnologie, par contre, désigne le premier pas vers une synthèse, qu'elle soit de nature géographique, historique ou systémique. Enfin l'anthropologie serait l'aboutissement de ce travail de synthèse dans une explication à tendance universelle. Elle requiert l'analyse comparative à l'échelle la plus globale et se base nécessairement sur des données de terrain rapportés sous forme écrite par d'autres chercheurs.

Malheureusement, si ce schéma explicatif a le mérite d'être clair, il a le grand désavantage de l'être abusivement. Il me rappelle cette phrase entendue de la bouche d'un vieux et croyant communiste chinois: "Les mots en chinois ont parfois plusieurs sens et c'est un problème. L'Etat est en train d'étudier la question et y mettra bientôt de l'ordre". En effet, l'ordre que Lévi-Strauss cherche à imposer à

l'entreprise anthropologique est bien trop linéaire et statique pour rendre compte des allers-retours constants entre observation, comparaison et théorisation qui caractérisent notre méthode de travail.

Une description détaillée de cette méthode, que nous devrions imaginer plutôt en forme de spirale que de ligne, nous amènerait trop loin de notre sujet de ce soir. Sachez simplement qu'aujourd'hui sur le territoire francophone, si le mot « ethnographie » a gardé un sens plus ou moins conforme à la définition de Lévi-Strauss, les mots « ethnologie » et « anthropologie » sont utilisés de manière interchangeable. L'étude détaillée de logiques culturelles particulières – évoquée par la racine « ethnos » dans « ethnologie » – et l'analyse comparative à l'échelle universelle – suggérée par la racine « anthropos » dans « anthropologie » – sont deux faces d'un même projet qui consiste à chercher l'universel dans le particulier et à relever l'immense diversité des expressions socioculturelles dans une histoire unique de l'humanité.

L'ethnologie, ou l'anthropologie, est une discipline clémente et anthropophile. Au centre de son projet sont des savoirs et des savoir-faire de personnes que nous observons et avec lesquelles nous interagissons. Notre question conductrice consiste à demander non pas si les savoirs et savoir-faire récoltés sont bons, justes, ou exacts, mais plutôt *comment* ils se constituent et surtout comment ils se constituent en *système*. Les savoirs "faux" sont des matériaux tout autant dignes d'analyse que les savoirs "justes", des savoirs minoritaires tout aussi révélateurs que des savoirs détenus par la majorité, des savoirs inarticulés, inexplicités ou transmis oralement tout aussi déterminants dans le fonctionnement des sociétés – y compris la nôtre – que des savoirs codifiés, standardisés, écrits. Cette attitude fait de nous autres ethnologues des gens plutôt sympas (à nos propres yeux, du moins), car nous épousons cette forme spécifique de respect pour l'autre qui vient avec la conviction que les savoirs individuels (y compris ceux des ethnologues) sont intimement liés aux codes culturels et aux positions sociales des individus qui les tiennent.

Certains de ces savoirs peuvent être qualifiés d'*experts*, comme les superbes schémas cosmologiques récoltés auprès d'un sage Dogon par Marcel Griaule. Très souvent – comme chez nous d'ailleurs – cette expertise traduit surtout une relation de pouvoir. L'anthropologue français Maurice Godelier a étudié les mythes liés au rite

d'initiation masculine chez les Baruya, un système de savoir, expert et tenu pour secret. Il conclut qu'une des fonctions principales de ces savoirs experts est de maintenir la domination masculine en interdisant ces connaissances au groupe des femmes. Evidemment, les universitaires sont bien placés pour connaître les enjeux de pouvoir soulevés par le savoir expert car c'est sûrement la principale forme, même peut-être la seule forme de pouvoir dont nous disposons.

Cependant, le plus souvent les savoirs et savoir-faire récoltés par des anthropologues sont des savoirs que nous qualifierons d'*ordinaires*. La qualité « ordinaire » de ces savoirs a longtemps été occultée par l'exotisme des sociétés qui faisaient les terrains premiers des ethnologues. Ramenés de nos pays d'accueil traditionnels, ces savoirs relèvent souvent de l'évidence pour les personnes qui les véhiculent. Or pour nous, ils peuvent revêtir des contenus qui nous paraissent tellement étonnants, voire incompréhensibles, qu'ils sont radicalement incompatibles avec le statut d'évidence. Prenez comme exemple le procédé intellectuel chinois qui a consisté, depuis sa mort, à déifier Mao Zedong. Dans les villes comme à la campagne, nous trouvons par milliers – que dis-je, par millions – des petites images du Grand Timonier pendues aux rétroviseurs des taxis et des voitures privées, non pas par adhésion à une quelconque idéologie communiste, mais parce que tout simplement, comme on nous l'explique, cela protège des accidents. Quand nous posons la question de savoir pourquoi déifier Mao – un dictateur reconnu qui a fait tant de tort au pays et causé la mort de tant d'hommes – la réponse est que seuls les dieux peuvent faire preuve d'un pouvoir de création et de destruction aussi surhumain ; il s'ensuit que Mao en est un.

Une certaine désapprobation morale mise à part, d'où vient le sentiment d'exotisme que nous pourrions expérimenter à l'égard de cette croyance ? Il réside dans le fait qu'elle combine des catégories d'activité qui, à nos yeux, n'ont rien à faire ensemble. Premièrement, en transformant un homme politique en dieu, elle viole notre sentiment que le politique est par nature distinct du religieux, qu'un homme politique est situé dans un autre « *domaine* » qu'un saint ou qu'un dieu. Deuxièmement, cette pratique fait fi de notre conviction que les êtres humains ne sont pas convertibles en dieux juste « comme ça », en tout cas pas dans un aussi court laps de temps, et pas par une décision populaire. Enfin cette pratique, qui met « dans le même panier » création et destruction, trouble notre conviction que ces deux types d'action sont

profondément opposées et que seul la première relève du cahier des charges d'un candidat à la déification. En résumé, ces chinois semblent penser qu'un homme acquiert un statut sacré parce qu'il est *fort*, alors que nous savons que si un homme peut éventuellement acquérir un statut sacré, c'est parce qu'il est *bon*.

Jusqu'à présent, nous avons collé de près aux domaines classiques de l'ethnologie, ce que nous pourrions aujourd'hui appeler « l'ethnologie de l'exotique ». J'ai tenu à commencer par l'ethnologie classique, car elle représente non seulement les débuts de la discipline mais est une source toujours actuelle d'inspiration, aussi bien pour des questions de méthode que celles des outils d'analyse à notre disposition. Cependant, l'ethnologie a également, depuis une trentaine d'années au moins, développé ses capacités à analyser les sociétés occidentales modernes, à faire ce que certains appellent de « l'ethnologie du proche ». C'est de cette ethnologie du « non exotique » – qui représente, par ailleurs, une orientation partagée de l'Institut d'ethnologie et du Musée d'ethnographie – que j'aimerais surtout vous parler ce soir et que tout à l'heure j'illustrerai à travers l'exemple du tribunal de district neuchâtelois.

Cette ethnologie du proche est confrontée à une difficulté méthodologique et rhétorique spécifique – qui relève précisément de sa « proximité ». À partir du moment où l'ethnologue se tourne vers nos contrées occidentales, non exotiques, normales en quelque sorte, les phénomènes à expliquer semblent changer de nature. Les savoirs ordinaires que l'ethnologue s'acharne à noter avec minutie et ardeur sont tout à coup "*nos*" savoirs ordinaires, les connaissances quotidiennes "*nos*" connaissances quotidiennes, et le résultat brut de l'exercice semble être un alignement de propositions ordinaires et quotidiennes, bref parfaitement inaptes à nous renseigner sur quoi que ce soit.

Nous voyons que l'ethnologie classique et l'ethnologie du proche occupent deux postures distinctes alors qu'elles procèdent de la même démarche. La raison de cette différence réside, bien sûr, dans le savoir ordinaire du *public* auquel nous adressons la plupart de nos analyses, c'est-à-dire un public d'Extrême-Occidentaux comme vous et moi. Dans le cas de l'ethnologie classique, les ethnologues mobilisent toutes leurs capacités d'analyse et de démonstration pour montrer à ce public que les croyances et les pratiques qui peuvent paraître extraordinaires à

premier abord ne le sont pas fondamentalement. Dans le cas de l'ethnologie du proche, au contraire, nous rusions pour contourner et dépasser un sentiment de « déjà su ».

Quelles ruses, justement, sont-elles à la disposition de l'ethnologue du proche pour provoquer cette prise *de distance* avec notre objet qui permet d'en produire de la connaissance ? La première consiste à s'interroger sur les *systèmes de classification* qui ordonnent notre monde, sans que nous en soyons nécessairement conscients. L'exemple de la déification de Mao est parlant : en rendant explicites des grandes catégories de la pensée comme le politique et le sacré, les mortels et les dieux, la force et la bonté, nous avons objectivé nos processus de classification et d'évaluation du monde, et nous leur avons enlevé leur qualité de « *allant de soi* ». Ensuite, ces systèmes de classification sont confrontés à l'observation de la pratique. Comme nous le verrons au tribunal, les catégories de pensée, aussi indispensables soient-elles pour faire de l'ordre dans notre appréhension du monde, ne suffisent jamais pour expliquer ce qu'on en fait, comment nous agençons nos activités quotidiennes. Au contraire, l'examen minutieux des pratiques humaines – que ce soit chez les baruya ou les vaudois – montre que ces catégories sont transgressées et réaménagées de manière constante. Enfin, l'ethnologie du proche dispose d'une ressource rare et précieuse : elle nous autorise à nous rendre dans des lieux auxquels nos ancrages sociaux ordinaires ne nous donnent pas accès. Nous avons l'immense privilège, par exemple, de pouvoir passer du temps dans un tribunal de district sans être pris dans le feu de l'action, ou plutôt, en étant pris dans le feu d'une *autre* action, celle d'observer, d'interroger et d'analyser ce qui s'y passe. Ce qui fait de nous, soit dit en passant, des gens non seulement sympas mais heureux.

Contrairement à ce qu'on peut, peut-être, espérer, cette triple démarche ne nous mène pas à des *révélations* mais à des éclairages. L'ethnologie ne *dévoile* rien, rien du tout. Au contraire, elle part du principe que toute cette réalité à laquelle elle veut accéder – les savoirs ordinaires, communs, implicites – est déjà présente dans les actes et les paroles des personnes étudiées. Elle n'est pas *derrière* les phénomènes observés mais *dedans*, accessible à tous avec un peu de méthode – et de temps à autre, bien entendu, des financements. De manière générale, ces savoirs et savoir-faire sont localisés à un niveau *préconscient* et non pas *inconscient* ; s'ils ne nous sont pas immédiatement accessibles, ceci n'est dû à aucun processus de

*refoulement*, mais au fait que si nous les explicitions systématiquement lors d'échanges sociaux courants cela rendrait très très fastidieuse, si ce n'est impossible, la vie en société. Pour prendre une analogie dans le monde physique, nous pouvons très bien monter à vélo sans connaître tous les ordres que les neurones envoient aux muscles ; de la même manière, la virtuosité ordinaire des échanges quotidiens – tout ce que nous savons faire sans nous en rendre compte – est nécessairement *tue* pour permettre à ces échanges d'avoir lieu. Mais quand nous voulons les déterrer, ils nous sont accessibles – à travers l'analyse des systèmes de classifications en vigueur, l'examen minutieux des pratiques et un peu de curiosité.

Exerçons alors notre privilège d'ethnologues, et rendons-nous dans un tribunal de district neuchâtelois. Comme je l'ai signalé plus haut, cet exercice d'observation ne constitue pas une recherche à proprement parler. Aussi sympas et heureux que nous soyons, épaulés de nos systèmes de classification et notre penchant pour la minutie, nous n'avons pas encore inventé des méthodes qui nous permettent d'arriver à des résultats fiables en un après-midi. Si je devais mener une véritable recherche sur le fonctionnement des tribunaux de district, j'y passerais des mois, même une année ou deux, à rencontrer un grand nombre de personnes, à mener avec eux des entretiens structurés, à multiplier les lieux d'observation, etc. Peut-être le ferai-je un jour – cela m'intéresserait au plus haut point. Mais pour l'instant il m'a semblé intéressant d'utiliser cet exemple pour montrer non pas *la fin* d'un processus de recherche mais ses débuts, car c'est dans la formulation de *questions* et non pas de solutions que l'ethnologie peut apporter une contribution originale à la science. Je ne parlerai donc pas de résultats de la recherche ce soir mais simplement de questions de recherche : comment, avec mes étudiants, nous sommes arrivés à poser une question de départ qui permet d'orienter notre regard de manière productive.

Quelques mots sur les contacts qui ont rendu possible cette demi-journée et sur un acteur important, le magistrat. L'aventure a commencé quand, grâce à des connaissances communes, j'ai été contactée par un juge neuchâtelois, curieux de savoir à quoi pourrait bien rimer l'enseignement d'anthropologie juridique dont il avait noté l'existence sur la liste des cours dispensés par l'Institut d'ethnologie. La première rencontre s'étant avérée prometteuse, notre marché a été vite conclu. Le magistrat nous a signalé une séance d'audiences particulièrement intéressante et a également consenti à faire un passage dans mon cours une semaine avant pour

familiariser les étudiants avec quelques éléments de base de la procédure. De mon côté, j'ai présenté une petite conférence sur le sujet de l'anthropologie juridique pour les juges neuchâtelois. En passant, je remercie encore une fois très vivement notre indigène – qui par définition n'a pas que ça à faire – d'avoir pris le temps de nous préparer une séance aussi pleine de mystères (et d'évidences, bien sûr).

Je relèverai deux particularités de cette rencontre. Premièrement, nous nous trouvons devant un de ces cas, moins rares que l'on pourrait le penser, où c'est l'indigène qui contacte l'ethnologue et non pas le contraire. Cette précision nous permet de prendre toutes nos distances par rapport à une représentation simpliste que nous pourrions avoir de la division du travail anthropologique. Cette représentation consiste à imaginer que le « travail » d'un indigène est d'agir et de parler, alors que le travail de réflexion à proprement parler est dévolu aux ethnologues. Or, il s'avère que les indigènes, des plus amazoniens aux plus neuchâtelois – en somme tout acteur social – fait, dit *et* réfléchit sur le bien-fondé de ses actes et ses paroles. Ce constat nous complique bien la vie, à nous ethnologues, car une fois que nous l'avons admis, nous devons reconnaître aussi que ce n'est plus le simple fait de prendre du recul par rapport aux phénomènes socioculturels qui nous distingue des acteurs sociaux "ordinaires", mais bien la qualité et la direction de ce recul – ce que nous arrivons à en faire de plus ou de différent qu'eux.

Un deuxième élément du cadre dans lequel s'est déroulé notre exercice juridique est le rapport qui s'est établi entre les étudiants en ethnologie et le juge. Si mes étudiants ont énormément apprécié l'exercice, c'est en partie à cause du mélange de méfiance et de fascination (mais surtout de méfiance) qu'ils ressentaient envers un lieu de pouvoir aussi symbolique que la justice. De son côté, le magistrat les a pris au jeu avec une délectation manifeste, donnant lieu à des échanges tout à fait déconcertants pour mes étudiants. Par exemple, à la question, empreinte de quelque défiance, posée par l'une d'entre eux : "Quel sens donnez-vous à votre statut de pouvoir?" le magistrat fait semblant de ne pas comprendre en lui demandant des précisions : "Est-ce que vous me demandez, par exemple, si je pense que j'en ai?" Typiquement, c'est ici l'indigène qui soulève une des questions centrales dans toute étude anthropologique du pouvoir – celle de savoir comment le pouvoir est conçu et vécu par les personnes censées l'exercer. Je pense que les étudiants en ethnologie, bien loin d'occuper une quelconque position de pouvoir pour l'instant (je dis bien pour

l'instant), n'imaginaient pas que ce pouvoir, pour eux mystérieux, puisse être vécu par ses détenteurs de manière nuancée et ambivalente.

Comme vous le voyez, notre magistrat est vite devenu ce que les ethnologues appellent, de manière un peu barbare, un "informateur privilégié". Un *informateur privilégié* est une personne qui développe une relation de collaboration soutenue avec l'ethnologue sur le terrain, soit en raison d'une expertise reconnue dans un domaine particulier, soit parce qu'il a simplement plaisir à réfléchir sur les pratiques sociales qui caractérisent sa culture et à partager ses réflexions avec l'ethnologue. Les informateurs privilégiés pouvant être de toutes les tailles et toutes les couleurs, je ne peux m'empêcher ici de faire l'éloge du "nôtre", car le magistrat s'est révélé être une personne vive, drôle, cultivée, sincère et ironique en même temps, bref, l'interlocuteur idéal pour l'exercice pédagogique que je souhaitais mener. Entrons dans son tribunal, et voyons ce qu'il y fait, en quoi précisément consiste son travail et ceux des autres personnes présentes.

Le tribunal de district neuchâtelois – certains d'entre vous le connaissent sûrement déjà – est d'une solennité raisonnable et raisonnée. Dans la pièce où une vingtaine d'étudiants en ethnologie et moi-même avons suivi une après-midi d'audiences, on trouve surtout la table du magistrat, légèrement surélevée, trônant comme il se doit au milieu d'une salle de taille respectable. (J'ajouterais que, typiquement, cette lecture de la portée symbolique du lieu et de ses meubles nous a été faite par le magistrat lui-même ; elle est parfaitement lisible par tous et l'ethnologie ne peut en aucun cas s'arrêter là.) Des rideaux vert olive et une carte de la ville accrochée au mur affichent de manière un peu scolaire leur absence de frivolité. Contre le mur du fond, une petite rangée de tables avec ordinateur, imprimante et petit coffre-fort est à la disposition des greffiers. Au milieu de la salle, deux tables en biais pour les parties adverses; juste derrière, une table couverte d'une nappe vert billard qui signale une affectation spéciale : elle est, nous explique notre magistrat avec un sourire, dévolue aux journalistes dont il nous fait remarquer l'absence plus ou moins garantie. Invités à s'asseoir autour de la table des journalistes, les étudiants hésitent, sentant la force des attributions positionnelles à l'œuvre dans la pièce, et s'agglutinent plutôt vers les chaises à disposition du public près des parois de la salle, ajoutant ainsi à sa solennité.

Le début des audiences se déroule de manière un peu particulière parce que notre magistrat prend le temps pour des questions des étudiants à chaque fois qu'il y a quelques minutes entre ces audiences. Cependant, au fur et à mesure que l'après-midi progresse les affaires deviennent plus denses et notre présence est plus ou moins oubliée. Avec l'aide des explications que nous a dispensées le magistrat lors de son passage dans mon cours, nous comprenons les grandes lignes des affaires à l'ordre du jour. Nous sommes donc relativement – je dis bien relativement – capables de suivre les discussions et donc de nous intéresser à la forme et au contenu des échanges entre les personnes.

Nos observations partaient du principe que tout ce qui se passait dans le cadre hautement institutionnalisé du tribunal relevait de l'univers du droit. Mais qu'entendions-nous par « l'univers du droit » ? Voici que, avec une précipitation angoissante, nos premières observations et réflexions nous plongent déjà dans l'analyse anthropologique à proprement parler. Un système de classification implicite délimite pour nous un « univers », distinct d'autres univers, dans lequel quelque chose de particulier se passe. Et certes, dans la quinzaine d'affaires qui ont été traités pendant cette demi-journée, du droit il y en avait, me semble-t-il ; la salle en était parfois tout à fait remplie. Quand nous nous interrogeons alors sur ce que nous mettions sous la catégorie du droit, nous relevions deux éléments. D'un côté un savoir expert, des codes, des lois, des règlements, de la procédure – des énoncés, donc, que nous ne comprenions pas très bien, « procédure de mainlevée » par exemple. De l'autre côté, il y avait l'application de la loi, le jugement – sous la forme d'énoncés du type: « eh bien, puisque c'est comme ça, vous êtes acquitté », ou même « Merci, ce sera tout, vous recevrez le jugement par la poste dans quelques jours ».

Cet univers du droit que nous nous attendions à découvrir s'opposait dans nos esprits à un autre, celui que nous pourrions provisoirement appeler « le social » ou carrément « la société ». Dans cette catégorie, nous mettions à peu près tout ce qui relevait des caractéristiques sociales des personnes et des litiges – d'abord les contenus de ces litiges, qui ouvraient des fenêtres, parfois un peu tristes, sur la vie en dehors du tribunal, avec ses divorces, ses loyers, ses derniers-verres-de-trop au volant : ensuite la manière dont les personnes présentes se conduisent en séances, comment ils se tiennent debout, assis, s'adressent au juge, sont habillés, l'attitude

avec laquelle le juge leur parle, avec laquelle il parle aux parties, aux greffières, à nous – sans parler. Idéalement, comme nous le savons, l'univers du droit doit être purifié de ces éléments, ou plus précisément, la tradition juridique occidentale tient à ce que les caractéristiques sociales des personnes n'entrent pas en ligne de compte dans l'application de la loi. Il en va du principe fondamental de l'égalité de traitement, qui peut être vu sous cet angle comme une tentative forte de tenir séparés deux univers, celui du droit d'un côté, celui de la société de l'autre.

Sachant à quel point cette séparation peut être difficile à maintenir, mes étudiants ont posé bon nombre de questions au juge à ce propos : est-ce qu'il pensait que ses convictions politiques influençaient ses jugements, est-ce qu'il était conscient des préjugés qu'il pourrait avoir contre telle ou telle catégorie de personnes ? À noter aussi que les quelques journalistes qui m'ont contactée à propos de ma leçon étaient également préoccupés par cette question : ils tenaient à savoir si j'avais découvert dans mon enquête des inégalités, des dérapages, des préjugés à l'œuvre. Comme le juge avec mes étudiants, j'ai fait de mon mieux auprès des journalistes pour répondre à cette question – notamment en m'accordant le plaisir de les priver d'un scoop en répondant « non ». Plus sérieusement une réponse à cette question supposerait une longue recherche en soi, basée, à mon sens, sur des méthodes quantitatives et non pas qualitatives et tomberait donc bien en dehors de mes propos de ce soir. Notons simplement qu'elle est le reflet de l'importance que nous accordons tous – en commençant par la doctrine juridique elle-même – à la neutralité du droit devant les distinctions sociales.

Voici donc, dans les grandes lignes, le système de classification rudimentaire avec lequel nous avons commencé notre enquête sur le tribunal de district. Passons maintenant à la question de savoir comment ces catégories se traduisent dans l'action – à l'observation, donc, des pratiques, la deuxième démarche de l'ethnologie mentionnée ci-dessus. Imaginez alors notre surprise quand nous découvrons cette petite phrase, prononcée à plusieurs reprises par le magistrat, qui insiste que le travail d'un juge de première instance consiste très souvent à faire de la "justice de proximité". Cette notion de justice de proximité semble remettre en question d'une manière nouvelle la séparation entre le droit, d'un côté, et la société de l'autre, car cette justice était présentée comme autre que du droit pur, et plus proche, précisément, de la société qui l'englobe. Peut-être parce que je fais essentiellement

de l'ethnologie du proche et que la notion de « proximité » m'est chère, j'ai choisi de me concentrer sur cette petite phrase que je ne comprenais d'ailleurs pas, et que je ne comprends que partiellement aujourd'hui. Qu'est-ce que le juge entendait par là, quelle distinction cherchait-il à établir, quelle évaluation (négative ? positive ?) sous-tendait-elle ce terme ?

J'utiliserai alors cette phrase pour entrer en matière – en refusant la tentation de la comprendre trop rapidement. J'ai choisi de présenter dans les détails deux affaires de droit privé traitées au tribunal et qui ont semblé relever de son domaine d'application. En outre, les deux litiges que je vous propose d'analyser ont l'avantage de mettre en scène des personnages réels mais qui ressemblaient furieusement à des caricatures. Leurs aspects caricaturaux – le bagage « social » qu'ils apportaient avec eux, est fait d'une multiplicité de signes qui semblent nous renseigner sur qui ils sont *vraiment*. Comme nous l'avons vu, ce bagage entre en relation de tension avec la neutralité voulue à l'égard de toute personne devant la loi. Voici alors comment se présente un cas relevant, semble-t-il, de la justice de proximité – je vous laisse découvrir le sens de ce terme à travers sa description.

S'il existe une affaire litigieuse que nous pourrions qualifier de « petit litige typiquement suisse », la première de ces audiences est une candidate très prometteuse. Elle opposait une femme suisse allemande dont on dirait qu'elle a atteint "un certain âge" à son voisin, jeune homme romand en voie de cadrage dynamique. Le jeune homme, semble-t-il, écoutait sa musique à des volumes extrêmes et à toute heure de la nuit et du petit matin. Les quelques tentatives de résolution privée, de faible ampleur il faut le dire, avaient échoué et voici que les deux parties se trouvent devant le tribunal pour chercher une solution juridique.

Le ton de l'audience est donné dès le départ avec des petites phrases, gestes et expressions qui signalent que l'affaire est d'une importance criamment mineure. "Pas une affaire d'état" dit le juge dans ses mots d'ouverture qui poursuit sur un ton amusé mais moralisateur: "Peut-être un jour n'habitez-vous plus dans le même immeuble, mais pour l'instant cela n'est pas le cas et il va vous falloir trouver une manière de vivre ensemble". En quelques instants, le cadre est donné : la femme qui porte plainte a sans doute raison, mais que c'est embêtant que les choses soient allées jusqu'au tribunal ! Si la loi donne plutôt raison à la plaignante, la moralité de l'histoire

semble dirigée à parts égales contre les deux parties, qui sont appelés à se montrer flexibles et raisonnables.

L'audience consiste à écouter les témoignages des parties plaignante et accusée et des témoins qu'elles ont souhaité appeler. Ces témoignages sont dirigés par le magistrat, qui cherche à savoir, d'un côté, à quel point le bruit sortant de l'appartement du jeune cadre est fort et survient à des heures inappropriées, et de l'autre côté à quel point la voisine alémanique a fait des efforts pour en parler avec son voisin. Cependant, en parallèle à cet effort d'établir les faits, le magistrat mène une campagne de persuasion pour amener les deux parties à trouver une entente entre eux qui permettrait d'éviter un jugement. Il souligne une ou deux fois les frais, pour les parties mais également pour l'état, qu'a déjà occasionné ce litige et qui s'ajouteront en cas de non-résolution privée. Mais surtout, il procède, à travers une rhétorique d'une grande virtuosité, à une mise en perspective des positions des uns et des autres. Ainsi au jeune homme, méprisant et têtue, il dit : "Monsieur, vous ne pensez pas quand même que cette femme s'est réveillée exprès au milieu de la nuit pour vous embêter". Avec la voisine, il procède de manière plus indirecte, montrant par son attitude qu'il se désintéresse complètement de la question de savoir si que cette musique est, oui ou non, foncièrement insupportable, comme elle semble le penser avec une conviction brûlante.

Après vingt minutes d'échange de ce type, le magistrat réussit. L'issue de l'audience est que les parties ont fixé une heure pour se voir ensemble chez eux et faire des tests de bruit pour ensuite mettre sur papier une entente. Si l'entente est trouvée, il est entendu que la partie plaignante retire sa plainte et que l'affaire est réglée. « Voilà », soupire le juge quand ils sont partis en se tournant vers nous, « ça, c'est vraiment la justice de proximité. »

Sur le plan des évidences, il y en a une qui saute aux yeux, c'est que le travail du juge, dans ce cas, a consisté à ne pas juger. Renvoyées à leur immeuble locatif, les parties ont été légèrement sermonnées, elles ont pu entendre la version la plus convaincante du point de vue de l'autre, mais essentiellement, elles retournent à la case de départ – à elles de se débrouiller maintenant. Autrement dit, la plaignante n'a pas réussi à hausser le statut de ce conflit de voisinage de celui d'un conflit privé entre particuliers à celui d'une affaire de justice. Contrainte ou contente, nous ne le

saurons pas, elle a accepté de retirer provisoirement sa plainte pour trouver une entente à l'amiable.

Cependant, la justice de proximité ne s'applique pas toujours de manière aussi coulante, et il se peut, comme nous le allons le voir dans notre deuxième cas, que l'enjeu devienne précisément celui de savoir si la partie plaignante peut *exiger* une décision en justice.

Ce deuxième cas oppose deux pères d'enfants faisant partie du même club de football. L'un de ces pères fait en plus du travail de comptabilité pour le club. C'est ainsi, nous le supposons, qu'il a constaté que l'autre n'avait pas payé sa participation au club depuis un certain temps. Selon le règlement du club, l'enfant d'une famille qui ne s'est pas acquittée de ses cotisations est exclu des matchs jusqu'au moment où le compte est réglé.

Nous ne savons pas comment les choses sont arrivées au jour fatidique – si c'est par faille dans la communication ou par mauvaise volonté de la part du père de l'enfant exclu – mais toujours est-il que quand l'enfant de la famille mauvaise payeuse arrive pour jouer son match, il se voit exclu sur le champ. S'ensuivent des échanges vifs entre les deux pères, qui se finissent mal, très mal du point de vue du plaignant, car le père accusé lui a sauté dessus et, selon les témoignages, lui a donné quelques coups de première grandeur avant de se faire maîtriser par des personnes présentes.

Pour avoir l'image complète de ce litige, il faut que je vous fasse un petit portrait des protagonistes. Le père agressé est en cours de formation. Il se présente au tribunal chaussé de sandales birkenstock et muni d'une queue-de-cheval. Ces signes vestimentaires, sa manière de s'exprimer, concourent à donner l'image d'une personne dont il n'est pas dans les habitudes de donner des coups de poing. Le père agresseur, par contre, habillé en costume cravate et décoré d'une grande chaîne en or, affiche une grimace sournoise et une longue cicatrice qui traverse son visage du coin de la bouche au menton – je vous assure, je n'invente rien ! En le regardant, on est en droit de croire que ce n'est pas la première fois qu'il côtoie une certaine violence physique, et la tonalité de ses échanges avec le juge laisse entendre qu'il estime pour sa part que cela relève plutôt d'un mérite que d'un tort.

Comme pour l'affaire précédente, l'audience porte d'un côté sur les faits – comment les deux hommes en sont arrivés aux coups, est-ce qu'il y a eu provocation, avec quelle force l'agresseur a-t-il frappé ? – et de l'autre sur l'attitude qu'il convient d'adopter envers le conflit lui-même et sa résolution. De nouveau, le magistrat mène sa campagne avec persévérance. "Il semble monsieur que vous êtes mécontent" dit le magistrat en ouverture au père agressé. Il lui propose *de retirer* néanmoins sa plainte, moyennant des excuses de l'autre. Le père agressé *refuse*, et fait part au tribunal de l'important choc psychologique que son fils a subi en voyant son père agressé aussi brutalement : apparemment, le fils souffre maintenant de cauchemars et de troubles du sommeil, d'une baisse d'appétit, et de difficultés à se concentrer. On peut imaginer que ce développement ne fait que de renforcer le mépris du père agresseur pour ce qu'il perçoit comme des comportements de « mauviette ». En tout cas, des visions concurrentes de la masculinité sont en jeu, conjuguées semble-t-il à une différenciation en termes de classe sociale, et il n'est pas impossible qu'une condamnation par le tribunal aurait été ressenti par le père agresseur comme une forme de victoire : son indifférence affichée aux normes juridiques en matière de petite violence entre hommes laisse penser qu'il aurait *gagné* à ses propres yeux à *perdre* contre une justice qui défend des gens incapables de se défendre eux-mêmes.

Il est possible, alors, qu'un jugement clair et immédiat, condamnant l'agresseur et réhabilitant l'honneur de la victime aurait fait l'affaire. Cependant, le juge refuse encore d'accorder un statut juridique aussi définitif au conflit. Avec une virtuosité admirable, il poursuit. On assiste à un échange fascinant dans lequel le père agressé insiste sur l'importance pour lui d'avoir un jugement du tribunal et le juge essaie de relativiser le poids d'une décision juridique. À travers une série de remarques – "ne pas trop amplifier", "trop vous focaliser", "un jugement ne peut pas effacer l'événement, il peut seulement apaiser les esprits" – le magistrat plaide pour une forme d'équivalence entre une entente privée et une décision en justice. En même temps, il remet à sa place le père agresseur – "Monsieur, vous ne le prenez pas sur ce ton!" – qui, pour sa part, sent que le magistrat relativise un peu l'importance du dommage subi et profite pour se montrer de plus en plus récalcitrant, refusant de s'excuser d'une quelconque manière.

Mais si l'échange s'apparente à une forme de négociation, le pouvoir de décision reste quand même dans les mains du magistrat. Celui-ci décide de donner aux parties un délai de réflexion de 10 jours pour trouver une entente entre eux. Sinon, ils seront réentendus et un jugement tombera.

Ce que je viens de faire pour vous, c'est une description de deux des centaines de cas que notre magistrat entend chaque année. Parmi ces litiges, il y en a qui relèvent du droit pénal, du droit matrimonial, et d'autres domaines du droit privé. Je le souligne, car je ne voudrais en aucun cas que mes descriptions sélectives soient prises comme un résumé de tout ce que fait un juge de première instance, ni même peut-être de l'essentiel de ce travail. Cependant, ces deux cas suffisent, à mes yeux, pour soulever des questions nouvelles et fort intéressantes du point de vue de l'anthropologie juridique, et même du point de vue de l'administration de la justice.

Ce que nous avons vu au tribunal, en plus de l'application de la loi à proprement parler, est l'application d'une forme de "savoir ordinaire" que nous ne soupçonnions pas du tout au départ de notre enquête. Manifestement le juge possède des connaissances – implicites et informelles mais néanmoins socialement réglées – qui lui permettent de distinguer entre des litiges où il est appelé à juger et des litiges où il est appelé à retenir, au moins provisoirement, son jugement. Dans d'autres termes, dans un tribunal de première instance il y a des cas où le magistrat "fait du droit" – nous en avons vu plusieurs au cours de ce même après-midi – et d'autres où il fait ce qu'il nomme, avec un sourire un peu gêné, "de la justice de proximité".

Comment caractériser cette expression de la justice, à cheval entre une forme de droit pur et une forme de médiation ou d'arbitrage ? Premièrement, elle est elle-même un travail basé sur une certaine forme d'évidence. Les normes juridiques applicables à ces deux litiges étaient connues de tous et ne contenaient aucun mystère. Aucun travail d'interprétation n'a été nécessaire pour savoir qui avait tort et qui avait raison selon la loi – en tout cas, pas à ce stade. La procédure adoptée par le juge ne consistait pas à instruire les parties sur leurs droits et devoirs, mais plutôt à les aider – ou les forcer, selon le point de vue – à remettre en perspective ces droits et ces devoirs dans la recherche d'une entente entre particuliers. Autrement dit, si le magistrat cherchait à transmettre une norme, ce n'était pas celle de la loi elle-même, mais bien celle de l'attitude qu'il convenait à adopter envers sa violation.

Comme nous l'avons vu, ce travail, que nous pourrions qualifier de « méta didactique », brouille les frontières entre l'univers pur du droit et l'univers « impur » du social. Est-ce que cela veut dire pour autant que le juge ne fait pas « du droit » en l'accomplissant ? Au contraire, il me semble que le juge rempli ainsi une fonction centrale dans l'administration de la justice, et que nous pourrions traduire ainsi : une partie importante du travail des juges de première instance consiste à décider ce qui devrait faire partie de leur travail. Autrement dit, la frontière entre l'univers du droit et celui de la société n'existe pas en soi, mais doit être tracée et retracée par le juge lui-même.

Que les choses soient très claires : la tâche qui consiste à déterminer les frontières entre les affaires de justice à proprement parler et les disputes privées est une tâche cruciale et légitime du juge. En outre, elle est accomplie de concert avec les justiciables, qui ont eux-mêmes sûrement mené leur propre réflexion sur la nature et l'importance de leur mécontentement avant d'en arriver au tribunal. Loin de moi, alors, de suggérer que le juge devrait se cantonner à appliquer la loi purement et simplement – au contraire, je suggère ici qu'une application pure et simple de la loi est impossible à ce stade car il s'agit d'abord de décider quelles sont les types de litiges qui méritent un traitement étatique et à quel coût. Il s'avère, cependant, que pour remplir cette fonction importante, le juge doit se base sur des savoirs ordinaires et des normes implicites, acquis avec l'expérience et par la socialisation sur le lieu de travail – contrairement à la partie « officielle » de son travail, basée sur les connaissances acquises pendant sa formation. Il me semble que plus le travail « inofficiel » du juge est reconnu comme légitime, plus les juges peuvent y réfléchir avec sérénité et sens critique.

Je tiens à souligner pour une troisième fois qu'avec cette conclusion, la recherche ne fait que de débiter. Il s'agirait par la suite de mener une enquête systématique sur le contenu des savoirs ordinaires qui permettent aux juges de décider dans quelle catégorie placer quel type de litige. L'enjeu est de taille, car il en va du pouvoir de décider quels sont les litiges qui méritent d'être « haussés » au niveau d'une affaire de justice et quels sont ceux qui doivent "redescendre", en quelque sorte, pour rester dans la sphère privée. Il en va donc du pouvoir de légitimation que l'état donne ou refuse de donner en reconnaissant un litige comme proprement juridique.

Un exemple tiré d'un tout autre domaine du droit montre les enjeux qui sous-tendent un tel projet de recherche. Il fut un temps, pas si lointain, où les femmes battues par leurs maris et qui avaient l'énergie d'aller jusqu'au tribunal se voyaient très souvent renvoyées à la maison avec la remarque que le droit n'était pas capable d'intervenir dans des disputes privées entre amoureux. Aujourd'hui, nous exigeons du système judiciaire – et l'Etat de Neuchâtel tout particulièrement – qu'il prenne en charge ces litiges comme des affaires dignes d'une reconnaissance étatique. Qu'est-ce qui a changé précisément dans cette évolution ? Moins les normes en tant que telles – qu'elles soient sociales ou juridiques – que les méta normes, les attitudes que nous avons, et que le droit adopte, par rapport au classement des conflits en termes de « privés » et de « publics ».

Petit mot de la fin. Vous vous souvenez peut-être que dans le marché que j'avais conclu avec notre magistrat il y avait une contre-prestation : je devais faire une petite présentation au sujet de l'anthropologie juridique devant un parterre de juges neuchâtelois. Étant, quand c'est possible, une femme de parole, je me suis acquittée de mon devoir. C'est ainsi que j'ai appris – pour revenir au titre de ma conférence de ce soir – que la majeure partie des réflexions que je viens de vous soumettre, même si c'était sous une forme un peu différente, les juges y avaient déjà pensé.